

138-1

1791

16 - Paris



PÉTITION

POUR les ENTREPRENEURS de la nouvelle Clôture
de Paris.

ARCHIVES
NATIONALES

LES Entrepreneurs de la clôture de Paris demandent un nouveau secours. Voici les circonstances dans lesquelles ils le demandent & les moyens sur lesquels ils se fondent pour l'espérer.

Par un Décret du 19 Février dernier, l'Assemblée Nationale a supprimé les droits qui se percevoient aux entrées de Paris.

Ce Décret rendoit inutiles tous les travaux faits depuis plusieurs années, & ceux qui se continuoient encore à cette époque pour l'achèvement de la nouvelle clôture.

Ces travaux alors étoient dans la plus grande activité. L'Architecte qui les dirigeoit avoit reçu plusieurs mois auparavant l'ordre de les porter en très-peu de tems à leur perfection, pour assurer la perception d'une imposition fort importante; & c'étoit pour arriver plutôt à ce terme qu'un Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Novembre 1790, avoit ordonné qu'il seroit payé aux Entrepreneurs, en effets du porte-feuille du Trésor public, une somme de 3,500,000 qu'ils ont reçue.

A

11

31

2

Cet à-compte que le Décret fait porter uniquement sur les sommes dues antérieurement à l'année 1790, étoit bien loin de satisfaire aux besoins des Entrepreneurs, & de remplir les engagements énormes que leurs travaux leur avoient fait contracter. M. le Directeur des finances, dans l'état de l'arrière de son Département, remis au Comité de liquidation, en exécution du Décret du 22 Janvier, qui l'ordonnoit ainsi, avoit porté cette dette de l'état à 2,250,000 livres, & l'Architecte consulté sur la position de chacun des Entrepreneurs avoit, le 1^{er}. Juin 1790, fait porter à 3,000,000 liv. l'à-compte qu'il étoit indispensable & urgent de leur délivrer, en attestant « qu'ils » leur étoit dû une somme infiniment plus forte & qu'ils » étoient, depuis près de 3 années, dans un état de souffrance dont se ressentoit le crédit de la plupart d'entre eux, & qui réduisoit les autres à un état d'infortune résultant de l'excès des dépenses faites dans cette entreprise ».

C'est dans cette position qu'ils ont reçu au mois de Décembre dernier les quinze cent mille livres en effets du porte-feuille, sur les sommes dues antérieurement au 1^{er}. Janvier 1790; mais indépendamment de ce que ce secours n'atteignoit pas la mesure de leurs besoins; c'est que, devenu, dans le système des Ordonnateurs, un titre pour faire accélérer les travaux, il n'a pu, par cela même, suivre sa véritable destination.

En effet, on ne pouvoit accélérer ces travaux, comme on l'a fait, sans forcer les Entrepreneurs à des dépenses & à des avances plus considérables en matériaux, prix de journées & approvisionnemens de toute espèce.

3

Ceux-ci, fidèles à l'impulsion qu'ils recevoient, se sont livrés à toutes ces dépenses avec le dévouement qui leur étoit inspiré par les Ordonnateurs, & avec l'espoir qu'en rapprochant par des efforts extraordinaires le terme de leurs travaux, ils rapprocheroient aussi l'époque où un nouveau secours remplaceroit la destination des premières 1,500,000 liv., qui, au lieu d'être employées à satisfaire des besoins & des emprunts nés des anciennes avances, se trouvoient englouties dans les nouvelles & dans les approvisionnemens exigés d'eux, depuis le Décret, pour porter la nouvelle clôture à sa perfection.

C'est lorsqu'ils étoient au fort de ces avances, c'est au moment où ils étoient prêts à terminer entièrement leurs travaux, qu'a forté un dernier Décret du 30 Mars 1791, qui ordonne que « les travaux cesseront absolument le lundi » 4 Avril suivant, & que le Département de Paris présentera un projet pour faire, au profit de la Nation, de la manière la plus avantageuse & la plus prompte, la vente des bâtimens, murs, barrières & terrains qui forment la nouvelle enceinte de Paris ».

Les travaux ont donc cessé à l'époque ordonnée par l'Assemblée Nationale; & le Département ayant délégué à la Municipalité la mission qui lui étoit déferée par ce Décret, la Municipalité s'est occupée d'abord de toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'époque où la perception des droits d'entrée devoit cesser, c'est-à-dire, au 1^{er}. Mai dernier, il ne subsistât plus aux barrières d'obstacle, même visible, à la libre circulation des objets ci-devant assujettis aux droits. Les grilles ont été enlevées; les démolitions indispensables ont été faites; l'activité qu'on a apportée à cette opération,

4
a beaucoup augmenté les dépenses qu'elle devoit occasionner, & ces dépenses même ont été encore un surcroît de charges pour ceux qui les ont faites.

Enfin, l'on s'occupe, dans le moment actuel, de remplir complètement le vœu du Décret de l'Assemblée Nationale, en faisant procéder à l'adjudication des démolitions de diverses parties de constructions, qui paroissent ne pas tenir au plan général à adopter pour la vente & l'emploi ultérieurs des matériaux & bâtimens de la nouvelle clôture.

Une première réflexion naît ici à l'aspect de toutes les dispositions que le Directoire du Département & la Municipalité font exécuter pour parvenir aux démolitions, vente ou emploi quelconque de ces bâtimens & matériaux.

Si un Particulier avoit fait élever une construction tant soit peu importante, & qu'au moment de la faire porter à sa fin, de nouvelles considérations lui eussent fait changer de plan; si elles l'avoient déterminé non pas seulement à abandonner son entreprise, mais encore à faire démolir tout ce qu'il auroit construit; s'il faisoit plus; si, avant de payer & solder les Entrepreneurs du crédit & des ressources desquels il se feroit servi pour élever cette construction, il vouloit faire procéder à la vente des démolitions & en général de tous les ouvrages élevés par ceux-ci, n'auroient-ils pas le droit de lui dire: « Vous êtes le maître d'user & d'abuser d'une construction, d'un édifice que vous avez fait élever; mais cette construction, ces matériaux qui la composent, ne sont à vous qu'autant que vous en aurez payé le prix; avant de disposer, faites-nous régler & payez-nous: car, jusqu'à ce que vous nous ayez payés, ce dont vous voulez disposer est notre propriété ».

5
La Nation est, dans l'espèce, le Particulier qui se détermine à changer de plan.

Un motif d'utilité publique est ici, il est vrai, à mettre en place des considérations qui engagent celui-ci à disposer; mais la nature de ce motif ne change rien au droit d'un tiers. Elle ne change rien au langage que les Entrepreneurs d'un ouvrage public peuvent tenir dans tous les tems. Disposer de leurs ouvrages, de leurs matériaux avant de les avoir entièrement payés, c'est les priver d'une véritable propriété.

On doit sans doute se prêter à ce sacrifice dans le cas de *nécessité publique constatée*, & les Entrepreneurs se soumettront à celui que l'on exigera d'eux sans murmure ni résistance; mais en obéissant à la Loi constitutionnelle qui leur en fait un devoir, ils ont aussi le droit d'invoquer la condition sous laquelle seulement ils sont obligés de s'y soumettre, celle d'une *juste & préalable indemnité*.

Cette indemnité est ici leur paiement.

Mais pour arriver à ce paiement, l'Assemblée Nationale a établi des formes de liquidation dont l'observation & les longueurs ne se concilieroient pas avec la rapidité des opérations que le Département & la Municipalité se proposent de faire exécuter.

En effet, la liquidation définitive de cette partie de la dette ne peut s'établir que sur le règlement de la totalité des ouvrages; & le règlement d'ouvrages dont le prix s'éleve à environ seize millions, les vérifications, les toisés & toutes les opérations qui en sont les préliminaires indispensables, ne sont pas l'affaire d'un jour, ni d'un mois, ni même d'une année.

Dans une pareille position, fera-t-on attendre aux En-

trepreneurs de la clôture, que leur Règlement soit parfait & consommé pour leur donner au moins un secours? Permettra-t-on qu'au mépris des Loix constitutionnelles, il soit disposé de bâtimens & matériaux qui sont leur propriété, avant que ce secours ait remplacé, autant que faire se peut, à leur égard, la *juste & préalable indemnité* que tout Citoyen a droit de réclamer au moment où l'utilité publique constatée le force à faire le sacrifice de sa propriété?

Telles sont les questions que les Entrepreneurs prennent la liberté de soumettre à l'Assemblée Nationale, appuyées de quelques réflexions.

D'abord, il ne peut paroître juste de faire dépendre, quant à présent, le paiement d'un secours aux Entrepreneurs, de l'opération de leur liquidation, puisque cette liquidation ne peut se faire que d'après des procédés extrêmement longs, d'après un règlement qui ne l'est pas moins, & que ce règlement n'est pas fait. Ce n'est que du 30 Mars dernier que les travaux ont cessé; & depuis cette époque, on ne s'occupe encore au Département & à la Municipalité, au desir du Décret de l'Assemblée Nationale, que des mesures qui doivent conduire à l'emploi des murs & bâtimens élevés.

Sans doute les moyens d'arriver, le plus promptement possible, à ce règlement, seront pris incessamment en considération; mais, quant à présent, il n'y a encore aucune disposition de faite à cet égard, elles seroient peut-être même prématurées dans le moment actuel; car, avant de régler des mémoires d'ouvrages, il faut que ces mémoires soient faits & dressés; & quelque activité que les Entrepreneurs aient pu mettre, depuis le 30 Mars dernier, à cette première opération, elle est loin encore d'être terminée. Il est aisé de

juger que les mémoires d'ouvrages aussi importans, & dont toutes les parties se tiennent indivisiblement, le rassemblement de toutes les pièces qui viennent à l'appui, les toisés & les vérifications qui doivent les accompagner, tout cela ne se fait pas en trois mois.

Quoi qu'il en soit, il résulte de tout ceci que le règlement de l'Architecte, qui n'est que le corollaire des visites, toisés, vérifications & autres préparatifs de cette nature qui doivent le précéder, est une opération infiniment longue, qui ne peut être partielle, & qui ruineroit les entrepreneurs s'il falloit qu'ils en attendissent le résultat pour espérer un secours.

Dans diverses entreprises de cette importance l'Assemblée Nationale a déjà jugé plusieurs fois qu'en attendant la liquidation définitive, les entrepreneurs devoient recevoir des à-comptes, & elle leur en a fait délivrer (1).

Il a suffi pour cela qu'il lui parût évident qu'en faisant délivrer ces secours, elle ne couroit pas le risque de donner au créancier qui le recevoit plus qu'il ne lui peut être dû par l'événement de la liquidation.

Or, dans l'espece il y a moins que dans toute autre un pareil risque à courir.

(1) Au Havre, à Cherbourg, à Toulon, au Département de la Nièvre & dans plusieurs autres Départemens, des à-comptes ont été délivrés, sans attendre la liquidation, sur des travaux d'utilité publique, qui sont, il est vrai, en activité; mais de ce que ceux de la lecture ont cessé d'y être, il ne résulte pas que les Entrepreneurs doivent être privés de secours: c'est une raison de plus même pour qu'il leur en soit administré, puisque cette interruption subite les a laissés surchargés, d'un côté, d'approvisionnement & de matériaux dont les fournisseurs ne demandent pas moins à être payés; de l'autre, d'une foule d'ouvriers qu'ils n'ont pu congédier tous à la fois, & que l'humanité, autant que l'amour de la tranquillité publique, leur faisoit un devoir de tenir occupés dans leurs ateliers.

Il y'a en effet des points fixes & immuables dont on peut partir pour déterminer provisoirement, par approximation, & sans la liquidation définitive, les sommes qui peuvent sans danger être délivrées aux Entrepreneurs de la clôture.

Ces points fixes, il faut les prendre dans l'opération faite par M. Antoine, Directeur des travaux, qui jouit à si juste titre de la confiance de l'Administration & de celle de l'Assemblée Nationale.

L'état qu'il a dressé au commencement de 1790 contient une véritable liquidation provisoire. Il porte, comme on l'a dit plus haut, à trois millions la somme qui devoit être alors délivrée aux Entrepreneurs, pour venir efficacement à leur secours. Il ne fait frapper cet à-compte que sur celle qui leur étoit due à la fin de l'année 1787, & qui a reçu depuis des accroissemens énormes. Il atteste en pleine connoissance qu'il leur est dû, depuis cette époque de la fin de 1787, une somme beaucoup plus forte que ces trois millions; & c'est d'après la certitude acquise de ce point de fait, que dans l'état remis au Comité des finances au mois de Décembre 1789 par le Directeur général des finances, contenant *aperçu de dépenses de l'année 1790*, les Entrepreneurs de la clôture étoient portés pour pareille somme de trois millions.

Voilà donc une base fixe qui établit la créance des Entrepreneurs de la clôture, au moins provisoirement à 3,000,000 l. & qui l'établit sous la double responsabilité du Directeur des finances & du Directeur de cette immense entreprise.

En supposant qu'elle ne fût encore que de cette somme au 1^{er} Janvier 1790, quoique dans l'état de l'arrière de son Département, remis au Comité de liquidation six mois après,

en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, M. le Directeur des finances l'ait portée à 4,250,000 liv., il en résulteroit toujours que sur cette somme de 3,000,000 liv. les Entrepreneurs n'auroient reçu, en vertu du Décret du 18 Novembre 1790, que 1,500,000 liv., & qu'il n'y a aucune apparence de danger à leur faire délivrer le surplus de cet à-compte jugé, dès cette même époque du mois de Janvier 1790, absolument indispensable pour qu'ils ne fussent pas tout à fait ruinés par les emprunts onéreux auxquels cette entreprise les a forcés d'avoir recours.

Mais à cette considération il faut joindre celle qui a déjà été placée plus haut; c'est que le Décret du 18 Novembre ayant imprimé, suivant l'intention de l'Assemblée, un très-grand mouvement aux travaux que l'on vouloit alors qui fussent portés à leur perfection, les 1,500,000 liv. dont il ordonne la délivrance, ont suivi une toute autre destination que celle indiquée par le Décret même. Que l'on se rappelle que cette somme étoit donnée à-compte de ce qui étoit dû antérieurement au 1^{er} Janvier 1790, & qu'elle a été employée toute entière à fournir aux nouvelles avances, aux approvisionnemens considérables qu'il falloit faire pour remplir le vœu manifesté de l'Assemblée Nationale & de l'Administration. Loin de venir au secours des Entrepreneurs, elle n'a donc été pour eux qu'une occasion & un surcroît de nouvelles charges; de sorte que leur créance liquidée en *aperçu*, au premier Janvier 1790, à 3,000,000 livres, portée dans les états de l'arrière du Département des finances à 4,250,000 livres, n'a véritablement, on peut le dire, éprouvé depuis ce tems aucune diminution par le paiement des 1,500,000 liv. délivrées au mois de Novembre 1790,

parce que cette somme a été plus qu'aborbée par les nouvelles avances.

Voilà un premier rapport sous lequel il est évident que, quoique la créance des Entrepreneurs de la clôture ne soit pas aujourd'hui définitivement liquidée dans les formes introduites par les Décrets, il n'y a pas plus de danger pour cela à leur faire délivrer les 1,500,000 livres qui doivent compléter le paiement des 3,000,000 livres jugées depuis si long-tems leur être si nécessaires, & qu'il n'y aura que de la justice à leur remplacer par ces 1,500,000 livres le secours que leur empressement à remplir le vœu de l'Assemblée Nationale leur a fait employer à un autre usage que celui auquel il étoit destiné.

Mais il est un second point de vue sous lequel la délivrance du secours demandé doit être considérée, comme ne dérangeant en aucune manière l'ordre établi par les Décrets pour la liquidation des différentes parties de la dette sur l'Etat.

Depuis le premier Janvier 1790 jusqu'au 30 Mars dernier que les travaux de la nouvelle clôture n'ont cessé d'être en pleine activité, le paiement de ces travaux & les à-comptes par lesquels ils étoient & devoient être alimentés, étoient, d'après les Décrets même de l'Assemblée Nationale, une *dépense courante* du Trésor public qui la faisoit acquitter à sa décharge par la Ferme générale. Cela ne faisoit ni ne pouvoit faire partie de l'arriéré de ce département.

Or l'intention de l'Assemblée Nationale a toujours été que ces dépenses s'acquittassent *en masse*, & que l'ordre de ces paiemens ne fut point interverti. Elle l'a exprimé par le Décret du 22 Janvier 1790, qui trace la ligne de démarcation entre l'*arriéré* & le *courant*.

C'est dans la même intention de faire acquitter toujours *en masse* les dépenses courantes, qu'elle a décrété le 27 Janvier dernier que l'Ordonnateur du Trésor public dresseroit & remettrait au Comité des finances le tableau du reste des dépenses, non acquittées, de l'année 1790, & qu'il comprendroit, en ce tableau, l'état des besoins de 1791. Un autre Décret, du 17 Avril dernier, a ordonné, en conséquence, que toutes les dépenses faites avant le 1^{er} Janvier 1791, & non soldées à ladite époque, seroient acquittées *en masse* par la Caisse de l'Extraordinaire, tenue à cet effet par le même Décret d'en faire verser les fonds à la Trésorerie nationale.

En considérant donc comme *dépense courante* la partie seule des créances des Entrepreneurs de la clôture, qui se compose du prix des travaux faits depuis le 1^{er} Janvier 1790, jusqu'au 30 Mars 1791; & si l'on croyoit devoir rejeter le surplus à la liquidation comme *arriéré*, il n'en seroit pas moins instant, ni moins juste de leur faire délivrer le secours qu'ils demandent, & qui porteroit alors sur une *dépense courante* qu'il est dans l'intention de l'Assemblée Nationale de faire acquitter *en masse*.

Pendant ces quinze derniers mois de travaux, il a été, à la vérité, payé des à-comptes aux Entrepreneurs; mais jamais ces à-comptes n'ont atteint la mesure des avances qu'ils faisoient. Ils étoient périodiques & déterminés à une somme de quatre-vingt ou cent mille francs par mois. Cette somme se divisoit entre cinquante ou soixante individus. On peut concevoir, dès-lors, combien elle étoit peu importante pour chacun d'eux; & il est de fait qu'il n'en est pas un seul qui, surtout dans les cinq derniers mois pendant lesquels le Décret

du 18 Novembre avoit donné un grand mouvement aux ouvrages, il n'en est pas un seul que ces à-comptes aient pu couvrir du sixième des avances qu'il étoit tenu de faire chaque mois en approvisionnement, en matériaux, en journées d'ouvriers, &c.

Il n'y auroit donc encore rien que de conforme à l'ordre établi par les Décrets des mois de Janvier & Avril derniers, que de faire acquitter, entre les mains des Entrepreneurs, suivant l'Etat approximatif signé de M. Antoine, Directeur des travaux, & sauf à en régler l'imputation sur les ouvrages des quinze derniers mois, le secours demandé autant à titre de justice que de grace.

Il y auroit même peut-être un moyen de faire produire à ce secours un bien de plus; ce seroit de n'en ordonner la distribution qu'au fur & mesure de la remise par chaque Entrepreneur de ses mémoires entre les mains de cet Architecte à l'effet d'être réglés. En attachant ainsi une sorte de prix à la diligence des plus actifs, on acquerrait l'avantage d'être plutôt éclairé sur l'étendue & sur l'importance réelle de cette dette reconnue nationale, & sur le véritable moyen d'arriver plus promptement à sa parfaite liquidation.

L'Assemblée Nationale n'a pas besoin d'être fixée sur la nécessité de venir aujourd'hui très-efficacement au secours de la classe nombreuse des Entrepreneurs de bâtimens. Elle fait assez que le vrai moyen de les mettre à portée d'alimenter & d'occuper, dans ce moment-ci, une foule d'ouvriers oisifs, le seul moyen de parer aux dangers, dont cette oisiveté semble menacer la tranquillité publique, c'est de considérer leurs créances sur l'Etat comme les plus intéressantes, comme les plus pressées à acquitter. Sa doctrine,

à cet égard, n'est pas équivoque : tous ses Décrets sur la liquidation la professent ; & quel emploi plus fructueux pourroit-elle faire des ressources consacrées à l'acquit des dettes de la Nation, que celui qui réunit tous les motifs d'utilité, de politique, de libération & de bienfaisance !

Signé PECOUL, LEFOULLON, BIDAULT, DELARBRE, HUET, DELORE, LOUIS, DEUMIER, GAUTHIER, ALLEMAND, BELLU, LUCAS - GONDOUIN, GILLET-MARIE, ROBERT, MAULEVAULT, JOULET, *Commissaires des Entrepreneurs de la clôture, nommés par Délibération générale.*

LE PICARD, *Homme de Loi.*

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon
Saint-André-des-Arcs. 1791.

13
à cet égard, n'est pas équivoque : tous les Dictionnaires, la
littérature la plus célèbre de nos siècles, plus illustres
prouvent par des exemples, que nous sommes à l'usage de
ceux de la France, et que l'on ne peut pas en France
être, sans être Français, sans être de la Nation.
C'est pourquoi, dans le Dictionnaire de la Langue
Françoise, on trouve, sous le mot, FRANÇOIS, l'expres-
sion, de tous les Français, de tout le Peuple, de tout
le Royaume, de toute la Nation, de tout le Monde.
C'est pourquoi, dans le Dictionnaire de la Langue
Françoise, on trouve, sous le mot, FRANÇOIS, l'expres-
sion, de tous les Français, de tout le Peuple, de tout
le Royaume, de toute la Nation, de tout le Monde.
C'est pourquoi, dans le Dictionnaire de la Langue
Françoise, on trouve, sous le mot, FRANÇOIS, l'expres-
sion, de tous les Français, de tout le Peuple, de tout
le Royaume, de toute la Nation, de tout le Monde.

DE RICARD

A PARIS, de l'imprimerie de M. H. Nyon, rue Mignon,
à Saint-Martin, le 17 Mars 1791.